

ATTENDU QUE le caractère exceptionnel des célébrations de l'année 2000, couplé à une augmentation moins élevée que prévu des revenus, a entraîné un déficit de 463 000 \$ qui hypothèque lourdement l'avenir du Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. ;

ATTENDU QUE l'année civile 2001 s'est également soldée par un manque à gagner important que le Comité s'est toutefois engagé lui-même à résorber ;

ATTENDU QUE l'année 2002 démontre une nette amélioration des résultats budgétaires de l'organisation ;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à l'organisation du grand défilé de la Fête nationale du Québec et de la manifestation d'impact national à Montréal ;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. l'appui nécessaire pour qu'il puisse assainir ses finances et poursuivre son partenariat avec le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QU'il soit autorisé à accorder au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. une subvention additionnelle au montant de 463 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40097

Gouvernement du Québec

Décret 180-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant des États-Unis

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Metropolitan Museum of Art de New York a accepté de prêter au Centre Canadien d'Architecture les œuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, et que celles-ci seront exposées publiquement à Montréal du 14 mai 2003 au 14 septembre 2003 dans le cadre de l'exposition « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 » ;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art proviennent des États-Unis, et que celles-ci n'ont pas été conçues, produites ou réalisées au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art en provenance des États-Unis qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposées du 14 mai 2003 au 14 septembre 2003 au Centre Canadien d'Architecture dans le cadre de l'exposition « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 », ainsi que toute autre œuvre d'art en provenance des États-Unis qui s'y ajoutera, soient déclarées insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art, le ou vers le 30 septembre 2003 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Demande d'insaisissabilité

Institution demandeuse : Centre Canadien d'Architecture
1920, rue Baile
Montréal (QC) H3H 2S6
Tél. : (514) 939-7001

Titre de l'exposition : « Empreintes de l'Inde : Photographie, architecture et politiques de la représentation, 1850-1900 »

Dates de l'exposition : du 14 mai au 14 septembre 2003
Inauguration officielle le 13 mai 2003

Lieu de l'exposition : Centre Canadien d'Architecture

Institution prêteuse : Metropolitan Museum of Art
1000 Fifth Avenue
New York, NY 10028

Liste des œuvres prêtées : 1. Linnaeus Tripe (British, 1822-1902),
Marble Figures (1858),
albumen silver print from glass
negative, 25.8 x 23.2 cm ;
1997.382.61
Insurance value: US \$ 20,000

2. John Murray (British, 1809-1898),
Taj Mahal (ca. 1855),
waxed paper negative,
39.3 x 46.5 cm ; 1997.382.58
Insurance value: US \$ 30,000

Date d'arrivée des œuvres : vers le 14 avril 2003

Date de départ des œuvres : vers le 30 septembre 2003

40098

Gouvernement du Québec

Décret 181-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présentera, du 7 mai 2003 au 6 septembre 2004, l'exposition « Infiniment bleu » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviendront d'un prêteur américain et n'ont pas été à l'origine conçus, produits et réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le prêteur américain exige pour son prêt que ces œuvres d'art et biens historiques soient déclarés insaisissables lorsqu'ils seront en territoire québécois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du même prêteur qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Infiniment bleu », afin de permettre la tenue de cet événement, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 7 mai 2003 au 6 septembre 2004 au Musée de la Civilisation, dans le cadre de l'exposition « Infiniment bleu », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique en provenance du même prêteur qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2003 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 27 septembre 2004 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS